

Billet 2005-11-15

TVA ET SUBVENTIONS EUROPÉENNES

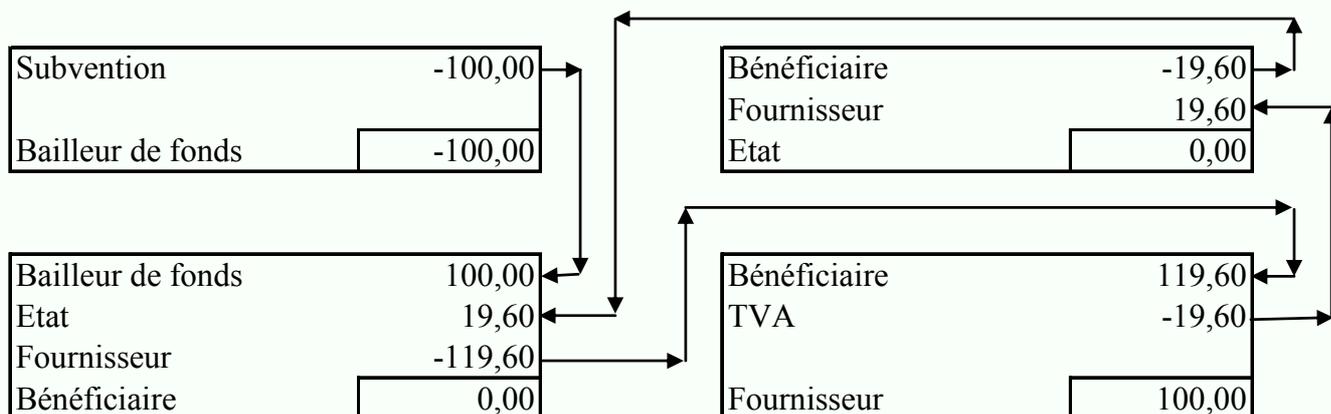
Avec la construction européenne, les États seront amenés à transférer à ces instances une partie de leurs prérogatives et, notamment, le versement de subventions pour financer certains services ou activités d'intérêt général. Les associations vont devoir s'y préparer et savoir traiter l'épineuse question de la TVA sur ces subventions. Quelques rappels sur les principes et les modalités de ce sujet sont donc opportuns.

Principe général : l'impôt international ne paie l'impôt national

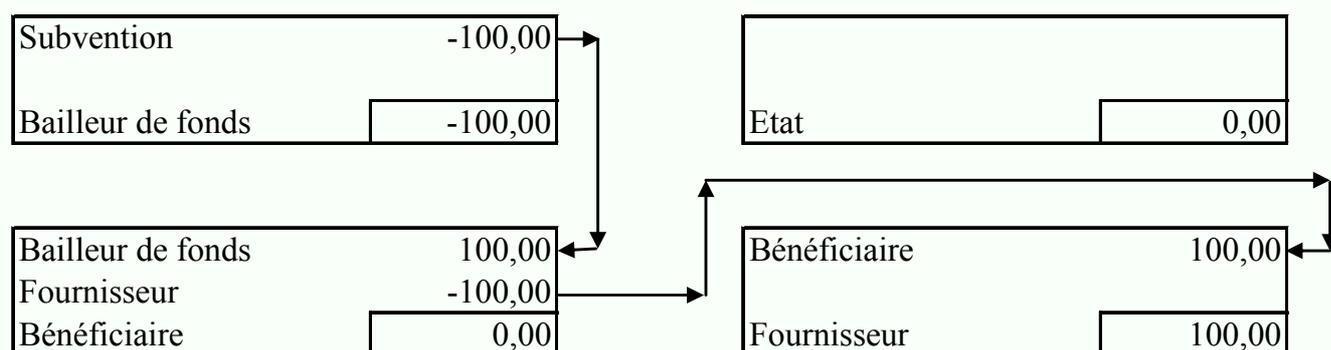
Le principe de base est que l'argent international ne doit pas servir à payer des impôts nationaux. Autrement dit, les impôts payés aux instances internationales ne sont pas redistribués aux États. Et ce principe général a été admis en droit français (cf. réponse Alquier du 12 novembre 1990, p. 5232, n° 25116).

Pour mettre en œuvre ce principe, le mécanisme de circulation des fonds peut être l'un des suivants (on les rencontre en matière d'aide internationale dans les pays du tiers monde).

Le bailleur de fonds et l'État versent au bénéficiaire leurs quotes-parts :



Le bénéficiaire utilise les fonds reçus en exonération de TVA¹ :



Mais ces mécanismes financiers ne sont pas ceux retenus en France et ne présentent donc, comme utilité, que de bien se pénétrer du principe général.

Les mécanismes utilisés en France

Dans le secteur non agricole, qui est ici examiné, le mécanisme mis en place permettant aux subventions européennes de ne pas supporter la TVA tient en deux propositions :

- la subvention ne donne pas lieu au paiement de la TVA (pas de TVA collectée) ;

¹ - Dans cette hypothèse, le bénéficiaire est généralement habilité à délivrer à ses fournisseurs une attestation d'exonération de TVA.

- la déduction de la TVA payée au fournisseur n'est pas remise en cause (TVA déduite sur les dépenses).

Bien entendu, ces principes sont articulés avec celui du « lien direct » pour l'imposition à la TVA des subventions publiques et quelques modalités sont à bien comprendre pour traiter du régime de TVA des subventions européennes.

Les subventions que l'Europe verse échappent à la TVA et leur traitement, pour le calcul du pourcentage général de déduction, est le suivant (§ 49 de l'instruction « 3 CA-94 » du 8 septembre 1994) :

- Si elles correspondent à un complément de prix pour des prestations de services, elles sont à inscrire au deux termes du « prorata » ; les services visés sont ceux de l'article 259 B du code général des impôts. L'économie générale est ici que la prestation de service est considérée comme faite à l'exportation et le traitement de la TVA est le même.
- Dans le cas contraire (celui de réelles subventions), les sommes ne sont inscrites ni au numérateur ni au dénominateur du prorata.

Dans les deux cas, le traitement de la subvention pour le calcul du prorata assure la neutralité fiscale et l'argent international ne finance pas la TVA.

Une précision est à apporter qui concerne le cas des subventions européennes versées à un organisme intermédiaire qui se charge de les redistribuer aux bénéficiaires (cas, en particulier, des subventions sur fonds structurels) :

- L'organisme intermédiaire est, en quelque sorte, considéré comme un mandataire, ce qui fait que l'argent qu'il perçoit ne donne pas lieu à collecte de la TVA, non plus que leur reversement aux bénéficiaires (ces transactions sont considérées comme « hors champ d'application de la TVA »).
- La situation du bénéficiaire est la même qu'il perçoive la subvention directement de l'Europe ou de l'organisme intermédiaire.

Et l'on constate ainsi que le circuit de l'argent, avec ces mécanismes d'exonération de TVA des subventions européennes et de neutralité sur le prorata de TVA est le même que celui exposé dans le premier schéma présenté plus haut :

- le bailleur de fonds finance une dépense hors taxes ;
- l'État encaisse la TVA du fournisseur et la reverse au bénéficiaire ;
- le bénéficiaire paie la TVA à son fournisseur et la récupère sur l'État.

Simplement, les mouvements de fonds n'interviennent pas dans le même ordre : ici l'État n'assure pas le préfinancement de la TVA puisque cette charge est laissée au bénéficiaire de la subvention.

Les limites des mécanismes

Comme tout principe, celui énoncé plus haut relatif à l'emploi de l'argent international comporte à la fois des modalités et des limites. Et la limite est que les subventions européennes qui financent des activités « hors champ d'application de la TVA » peuvent servir à financer des impôts nationaux.

- Tel est le cas, en matière de TVA, si la subvention est utilisée pour acheter à un fournisseur des biens ou des services qui supportent cette taxe : la TVA sera payée au fournisseur par le bénéficiaire qui ne pourra la récupérer, son activité étant « hors champ ».
- Mais tel peut aussi être le cas, plus indirectement, si le bénéficiaire se borne à financer ainsi une activité qui consomme des charges de personnel : comme il ne relève pas de la TVA, il paiera de la taxe sur les salaires.

A noter toutefois que, dans le prolongement de l'arrêt « SATAM » du 22 juin 1993, le tribunal administratif de Paris, dans deux jugements définitifs des 13 avril (SOFREMI) et 8 juillet (Parke Davis) 2005, a admis la possibilité de déduire la TVA relative aux dépenses exposées pour l'exercice d'une activité « hors champ » d'application de la TVA, en fonction du prorata général de l'entreprise. Par ce

biais, qui déroge au principe de l'affectation en matière de TVA, il serait ainsi possible de mettre en œuvre le principe selon lequel l'argent international ne paie pas d'impôt national : affaires à suivre...

En résumé

Les subventions européennes ne sont normalement pas soumises à la TVA et, pour que cet argent international ne serve pas à payer cette taxe, des mécanismes existent qui permettent au bénéficiaire de récupérer la TVA sur les dépenses ainsi financées. Encore faut-il que l'activité subventionnée entre dans le champ d'application de la TVA. Dans le cas contraire (subvention pour des activités « hors champ »), l'argent de l'Europe finance des impôts nationaux.

Comptes
<http://www.cabinet-comptes.com> Missions | Documentation | Outils | Formations

Accueil

Notre Base Documentaire:

- Billets
- Littérature
- Notes
- Outils

Contactez nous!

Rechercher

Activités
Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Etudes
Conseils
Assistance

Secteurs : logement social ; aménagement ; gestion de services publics
Clients : collectivités territoriales ; SEM ; HLM ; associations

44 bis, rue Pasquier - 75008 Paris - téléphone: 01.42.93.35.25 - télécopie: 01.42.93.35.28 - internet: courrier@ cabinet-comptes.com
s.a.r.l. au capital de 45.000€ d'expertise comptable et commissariat aux comptes - région parisienne - RCS de Paris - SIRENE: 394.245.443